

AB POST

Société par actions simplifiée au capital de 55.590 euros
Siège social : Z.A. Le Motté 50300 AVRANCHES
499 091 551 RCS COUTANCES

STATUTS

(Mis à jour par décisions de l'associée unique du 31 mars 2026)

DocuSigned by:

ROUSSEL JEANNE RAPHAEL

D3E05A19E63F4DF...

DocuSigned by:

Eddie Lemaitre

84CD3255DC7248D...

TITRE 1

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1- FORME

La Société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée par acte sous seing privé en date du 22 juin 2007, et dûment immatriculée le 17 juillet 2007 au RCS de Coutances sous le numéro 499 091 551.

Par décision de l'associé unique en date du 11 mars 2009, la Société a été transformée en SAS.

En, tant que Société par Actions Simplifiée, la Société est régie par les dispositions légales applicables et par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **AB POST**.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'achat, la vente, et le négoce eu France et dans tous pays de fournitures industrielles et administratives, d'équipements de bureau et matériels informatiques, ainsi que l'achat, la vente, et la location de l'ensemble des biens d'équipements et de prestations nécessaires à ces domaines,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, fa prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales ou autres pouvant se rattacher aux opérations précitées par voie de société nouvelle, d'apports, commandite, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social visé ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Z.A. Le Motté 50300 AVRANCHES

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes intervient sur décision du Président.

Le transfert du siège partout ailleurs interviendra. en vertu d'une délibération de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années entières et consécutives, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée prévus par la loi ou par les présents statuts, ou prorogation décidée dans les conditions ci-dessous.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés, dans les conditions de l'article 20.2 ci-après, un an au moins avant la date d'expiration de la société.

La durée de la Société peut être prorogée en une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 années.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS

ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution. une somme de 5.000 €
- lors d'une augmentation de capital décidée par décision de 1'associé unique du 29 septembre 2009, une somme de 5.000 € par souscription en numéraire ;
- lors d'une augmentation de capital décidée par 1'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 septembre 2009, une somme de 20.000 € par prélèvement sur les réserves.

Aux termes des décisions du 31 mars 2026, l'associée unique a approuvé la fusion par voie d'absorption de la société CAP 270 HOLDING (539 595 025 RCS COUTANCES) par la société AB POST.

Aux termes des décisions du 31 mars 2026, le capital social a (i) été augmenté d'un montant de 55.590 euros pour le porter de 30.000 euros à 85.590 euros, par création de 1.853 actions nouvelles, puis a (ii) été réduit d'un montant de 30.000 euros pour le ramener de 85.590 euros à 55.590 euros par annulation des 1.000 actions auto-détenues par la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 55.590 euros, divisé en 1.853 actions intégralement libérées d'une seule catégorie, et d'une valeur nominale de 30 euros.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président, prise dans les conditions prévues par l'article 20.2 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser la réduction du capital et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de leur souscription de la quotité du pair prévue par la loi et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Président dans un délai maximal de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des associés, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par télécopie, soit par courrier électronique, soit par lettre simple remise contre décharge, adressé à chacun des associés ou au représentant légal, si l'associé est une personne morale quinze jours au moins à l'avance.

L'associé qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, à savoir le taux d'intérêts appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de sept points de pourcentage, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1. Droit de vote

Chaque associé dispose d'un droit de vote proportionnel à la quotité du capital détenu.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, ou par un mandataire unique désigné en justice, en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'approbation des comptes et l'affectation des bénéfices de l'exercice, où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

10.2. Droit pécuniaire

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse le cas échéant de toute exonération fiscale comme de toute taxation pouvant être prise en charge par la Société, et auxquelles les répartitions au profit des associés pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS- EXCLUSION D'ASSOCIES **(En cas de perte du caractère unipersonnel de la Société)**

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) Cession : signifie toute mutation à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, notamment : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation transmission universelle de patrimoine, liquidation de communautés ou de successions.
- b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

11.2. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Toute transmission des actions opérée en violation des dispositions du présent article est nulle et sans effet.

En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire, la transmission des droits de souscription ou d'attribution gratuite, à quelque titre que ce soit, est soumise aux dispositions du présent article.

11.3. Droit de Prémption

- (1) Toute cession des Actions de la Société, à des tiers, est soumise au respect du droit de prémption que les associés sont convenus de s'accorder et ce dans les conditions mentionnées ci-après.
- (2) L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise en mains propres contre décharge, son projet de Cession (ci-après « le Projet de Cession »), la notification (ci-après « la Notification ») du Projet de Cession doit comporter nécessairement les mentions suivantes :
 - la mention du nombre d'actions concernées ;
 - le prix envisagé ou la méthode retenue pour la détermination de celui-ci ou bien encore, l'estimation de la valeur des actions en cas de transmission à titre gratuit ;
 - l'identité du (ou des) Cessionnaire(s), nom, prénom(s), adresse et nationalité, ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro de RCS, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital, ces informations devant être réitérées, au cas où lesdites personnes morales seraient elles-mêmes détenues par des personnes morales jusqu'à ce que soient identifiées les personnes physiques, associés ou actionnaires finaux ;
 - le délai de réponse dont disposent les bénéficiaires du droit de prémption ;
 - les conditions de la Cession.

Toute Notification incomplète sera réputée nulle.

La date de première présentation de la Notification de l'associé Cédant fait courir un délai de deux mois à l'expiration duquel, si le résultat de l'exercice des droits de prémption n'a pas été communiqué au Cédant, celui-ci pourra réaliser librement la Cession projetée (sous réserve, toutefois, de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 11-4 ci-après).

- (3) Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du Projet de Cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans le délai d'un mois suivant la réception ou la date de première présentation de la Notification de l'associé cédant. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

- (4) A l'expiration du délai d'un mois prévu au (3) ci-dessus et avant celle du délai de deux mois fixé au (2) ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les Actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa Notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'Article 11-4 ci-après.

- (5) En cas d'exercice du droit de préemption, la Cession des Actions devra être réalisée dans un délai de trente jours, l'associé Cédant ne pouvant se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la Cession moyennant le prix mentionné au Projet de Cession.

11.4. Agrément en cas de Cession à des tiers :

- (1) Les actions ne peuvent être cédées, à des tiers non associés, qu'avec l'agrément au préalable de la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 20.2 des présents statuts.
- (2) La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise en main propre contre décharge au Président de la Société et indiquer :
- la mention du nombre d'actions concernées ;
 - le prix envisagé ou la méthode retenue pour la détermination de celui-ci, ou bien encore, l'estimation de la valeur des actions en cas de transmission à titre gratuit ;
 - l'identité du (ou des) Cessionnaire(s), nom, prénom(s), adresse et nationalité, ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme, le siège social. le numéro de RCS, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital, ces informations devant être réitérées. au cas où lesdites personnes morales seraient elles-mêmes détenues par des personnes morales jusqu'à ce que soient identifiées les personnes physiques, associés ou actionnaires finaux ;
 - le délai de réponse dont disposent les bénéficiaires du droit de préemption ;
 - les conditions de la Cession.

Toute notification incomplète sera réputée nulle.

- (3) Le Président dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître, au Cédant, la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai prévu ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
- (4) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.
- (5) En cas d'agrément, sous réserve de l'exercice des droits de préemption, l'associé Cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans la demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trois mois de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

- (6) En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au Président dans un délai de quinze jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet, sous réserve, bien entendu, du non-exercice de leur droit de préemption par les associés, ainsi qu'il est dit supra à l'article 11-3 ci-dessus.

A défaut de cette renonciation expresse, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification de refus d'agréments d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'associé Cédant, soit par un associé, soit par un ou plusieurs tiers agréés, selon la procédure ci-dessus prévue, soit par la Société en vue d'une réduction de capital.

En cas de refus d'agrément et en cas de cession des actions à un Tiers ou à un associé, et pour permettre la régularisation du transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, l'associé envisageant de transférer tout ou partie de ses actions sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans un délai de quinze jours.

Si l'associé envisageant de transférer tout ou partie de ses actions n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la mutation sera régularisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifié au cédant avec invitation à se présenter au siège social, pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Cela étant précisé, si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un associé, par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'Expert dans les conditions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

11.5. Droit de sortie conjointe et de cession forcée

11-5.1. Sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un ou des associés agissant de concert envisagerai(en)t de céder à un ou plusieurs Tiers non associés un nombre d'actions représentant au moins 50 % des actions et/ou droits de vote de la Société, l'associé (ou les associés) cédant(s) s'engage(nt) à permettre à chacun des autres associés, si ces derniers le souhaitent et sous réserve de leur droit de préemption, de céder en même temps et aux mêmes conditions tout ou partie de leurs propres actions, ce dont l'associé (ou les associés) cédant(s) se portera(ont) solidairement garant(s) avec l'acquéreur.

L'associé (ou les associés) cédant(s) devra(ont) informer les associés bénéficiaires de la clause de sortie de son (leur) projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise contre décharge, en indiquant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le Cessionnaire envisagé : nom, prénom(s), adresse et nationalité, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme, le siège social le numéro de RCS, l'identité des dirigeants, le montant et la répartition du capital. Ces informations devront être réitérées au cas où lesdites personnes morales seraient elles-mêmes détenues par des personnes morales jusqu'à ce que soient identifiées les personnes physiques associées ou actionnaires finaux ;
- le prix et les conditions de la Cession projetée, ou l'estimation de la valeur des actions, en cas de transmission à titre gratuit.

En outre, l'associé (ou les associés) Cédant(s) devra(ont) justifier, auprès des associés bénéficiaires de la clause de sortie, dans la notification, avoir informé par écrit le Cessionnaire envisagé, de l'existence du droit de sortie conjointe.

Chacun des associés bénéficiaires de la clause de sortie disposera d'un délai d'un mois pour faire savoir par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple remise contre décharge, à chaque associé cédant, s'il entend faire usage de la faculté de sortie conjointe. A défaut, chacun d'eux sera réputé avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à ceux et celles proposés dans la transaction principale. De même, le rachat devra intervenir concomitamment à la transaction principale.

Les procédures de préemption et de sortie conjointe devront être effectuées simultanément, par chacune des parties concernées, dans tous les cas où elles trouveront à s'appliquer ensemble.

11-5.2. Cession forcée

Dans le cas ci-dessus, si le ou les Tiers agissant ensemble, souhaitent acquérir 100% du capital de la Société, et à défaut d'exercice du droit de sortie conjointe tel que mentionné ci-dessus, le ou les associés cédants pourront exiger que les associés n'ayant pas exercé leur droit de sortie conjointe soient tenus de vendre, au(x) tiers, leurs titres, sous réserve qu'ils n'aient pas exercé leur droit de préemption, aux mêmes conditions que pour le ou les cédants, étant précisé qu'en pareille hypothèse, lesdits associés (ou leurs ayants droits) s'engagent d'ores et déjà, irrévocablement, à céder leurs titres. En cas d'exercice de ce droit de cession forcée, la clause d'agrément visée au point 11.4 supra n'aura pas vocation à s'appliquer.

11.6. Clause d'offres alternatives

En cas de désaccord grave et persistant, susceptible d'entraîner une paralysie dans le fonctionnement de la société, et de porter atteinte à l'intérêt social, chaque associé pourra proposer aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de leur céder la totalité de sa participation au sein de la société aux prix et conditions précisées dans son offre.

Les bénéficiaires de l'offre disposent d'un délai de 30 jours pour lever l'option qui leur est ainsi conférée. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut, les bénéficiaires seront tenus de céder leurs propres actions à l'associé ayant pris l'initiative de cette procédure. aux prix et conditions déterminés dans l'offre initiale.

A défaut d'accord entre les Parties sur le prix de cession, celui-ci sera déterminé à dire d'Expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession devra être effectuée, et le prix payé dans un délai de 30 jours, à compter de la levée ou de l'absence de levée d'option ou, en cas de recours à une expertise en vue de la détermination du prix de cession, à compter de la fixation définitive du prix.

ARTICLE 12- EXCLUSION D'UN ASSOCIE

12-1. Cas d'exclusion

- intérêt direct ou indirect sous quelque forme que ce soit, notamment en qualité d'associé, dirigeant, de salarié, de prestataire de service, pour une activité concurrente de celle exercée par la société, sauf au sein d'une société qui appartiendrait au même groupe que celui auquel appartiendrait la Société, ou sauf accord préalable de la collectivité des associés dans les conditions de l'article 20.2 ci-après ;
- agissement d'un associé portant atteinte à l'image de marque, à la réputation et aux intérêts de la société ;
- cas où un associé minoritaire viendrait à demander la dissolution de la société pour justes motifs.

12-2. Modalité de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité telle que définie à l'article 20.2 ci-après, étant précisé que l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée, ne participe pas au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président.

Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

12-3. Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée un mois avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure, et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion, afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense. soit par lui-même. soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

12-4. Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ses actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou, si le Président est concerné, de l'associé le plus diligent.

12-5. Effet de l'exclusion

L'exclusion entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée, comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord, ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil, avec un abattement de 25% du prix arrêté par l'expert en cas :

- d'exclusion pour violation de la clause de non-concurrence ;
- d'agissement d'un associé portant atteinte à l'image, à la réputation et aux intérêts de la société.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent, personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée d'un exercice qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de cet exercice.

Toutefois, son mandat sera renouvelé par tacite reconduction pour une durée identique, faute pour ladite Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, de se prononcer sur le renouvellement ou non du mandat du Président, et ainsi de suite, d'exercice en exercice.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 25 % du capital et des droits de vote de la société, et statuant à la majorité des associés définie à l'article 20.2 infra.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou la collectivité d'associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge, adressée 2 mois au moins avant la date de prise d'effet de cette décision.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés statuant à la majorité simple définie à l'article 20.2 ci-après.

Le Président est remboursé des frais engagés pour le compte de la Société, sur présentation des justificatifs correspondants.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat, à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son éventuel contrat de travail.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une des restitutions ultérieures, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes par le Président dans le mois qui suit la clôture de l'exercice au cours duquel la convention a été conclue.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la présente procédure, mais sont néanmoins communiquées au Commissaire aux comptes. Au surplus, tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent aux membres du Comité de direction.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

Les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Comité de direction.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentés par le Comité d'entreprise doivent être adressés par un représentant du Comité d'entreprise au Président du Comité de direction.

Ces demandes, qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions doivent être envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception huit jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

TITRE V
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - COMPETENCES DE L'ASSOCIE UNIQUE

Compétences de l'associé unique :

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat,
- nommer et révoquer le Président,
- nommer les Commissaires aux Comptes,
- décider de la transformation de la société, une opération de fusion, de scission, l'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- modifier les statuts,
- dissoudre la société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions :

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE I9 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution-confusion de patrimoine ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, y compris transfert du siège social ;
- exclusion d'un associé ;
- agrément des cessions d'actions ;
- dissolution ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

ARTICLE 20 - REGLES DE MAJORITE

1. Décisions prises à l'unanimité des associés

- l'adoption ou la modification de clauses statutaires prévoyant :
 - l'inaliénabilité des actions définies à l'article L.227-13 du Code de Commerce ;
 - l'agrément des transferts d'actions ;
 - le droit de préemption ;
 - le droit de sortie conjointe ;
 - l'exclusion d'un associé ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment, l'augmentation de capital social par majoration de la valeur nominale des actions, autre que celle réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (article L.225-130, al. 2 du Code de Commerce) ;
- l'adoption d'un capital variable ;
- la transformation de la société en SNC ;
- le transfert du siège social à l'étranger.

2. Décisions prises à la majorité simple (plus de la moitié) des droits de vote des associés présents ou représentés et exprimés (de sorte que les abstentions ou votes blancs ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité requise) en cas d'Assemblées, exprimés en cas de consultation écrite.

Sauf stipulation spécifique contraire et expresse des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple (plus de la moitié), des droits de vote des associés présents ou représentés et exprimés en cas d'Assemblées, exprimés en cas de consultation écrite (de sorte que les abstentions ou votes blancs ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité requise) à savoir :

- la désignation du Président ;
- le montant et les modalités de rémunération du Président ;
- la nomination du (ou des) commissaire(s) aux. comptes titulaire(s) et suppléant(s);
- approbation des comptes ;
- l'affectation des résultats ;
- le contrôle des conventions réglementées ;
- l'agrément d'un nouvel associé dans le cadre d'une mutation d'actions ; l'exclusion d'un associé ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la participation à une fusion en qualité de société absorbante ou société absorbée ;
- la participation à une scission ou à une opération d'apport partiel d'actif ;
- toute décision de transmission universelle du patrimoine d'une filiale ;
- la transformation de la société en une autre forme à l'exception de celles pour lesquelles une décision unanime des associés est requise ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution de la société ;
- la liquidation de la société ;
- toute autre décision entraînant une modification des statuts non visée au présent article.

ARTICLE 21 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises :

1. Soit en assemblée :

Les assemblées sont convoquées par le Président.

Tout associé disposant de plus de 10% du capital peut demander au Président la convocation d'une Assemblée.

En cas de carence du Président sous un mois, l'associé peut procéder à la convocation d'une Assemblée comme il est dit ci-dessous.

La convocation est adressée à chacun des associés (ou au représentant légal, si l'associé est une personne morale) soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par télécopie, soit par courrier électronique soit par lettre simple remise contre décharge quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle comporte l'indication du jour, de l'heure et du lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

La réunion peut être organisée en visioconférence.

L'assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés y consentent.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués dans les mêmes formes et délais que les associés. L'assemblée délibère valablement sans condition de quorum. Tout associé a la possibilité de se faire représenter par un autre associé, les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment, par télécopie, ou de voter par correspondance.

L'approbation des comptes annuels est obligatoirement faite en assemblée.

2. Soit par consultation écrite :

Le Président adresse à chacun des associés (ou au représentant légal, si l'associé est une personne morale) soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par télécopie, soit par courrier électronique, soit par lettre simple remise en mains propres contre décharge, le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés, accompagné du rapport du Président, en précisant qu'ils disposent d'un délai de 15 jours pour se prononcer, la réponse devant être formulée dans l'une des formes prévues pour la demande, et qu'un défaut de réponse de leur part vaut acceptation. Le ou les commissaires aux comptes sont informés de la consultation écrite dans les mêmes formes que les associés.

Il appartient au Président de choisir le mode de consultation qu'il jugera approprié.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, l'identité et la qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte, signé par tous les associés, est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 23 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Comité de direction et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Comité de direction et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL-COMPTES ANNUELS-AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social d'une durée de 12 mois commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 25 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président arrête les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associés unique ou les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis. ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action quelle que soit sa catégorie donne droit à. une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et les réserves, ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII **DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux. et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou les associés peut(vent) autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main. la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société. seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX

FORMALITES - POUVOIRS

ARTICLE 29 - FORMALITES - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres, nécessaires.